

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1031	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1032	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1033 - 1051	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1052 - 1056	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1057	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1058 - 1059	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1060 - 1072	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Canadian National Railway Company, et al.

Richard H. Shaban
Borden, Ladner, Gervais

v. (32062)

**Royal and Sun Alliance Insurance Company of
Canada, et al. (Ont.)**

Earl A. Cherniak, Q.C.
Lerners

FILING DATE: 25.05.2007

Régnald Côté

Marie-Hélène Giroux
Monterosso, Giroux

c. (32099)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Hélène Fabi
Procureur général du Québec

DATE DE PRODUCTION: 19.06.2007

S.A.C.

Chandra Gosine
Nova Scotia Legal Aid

v. (32104)

Her Majesty the Queen (N.S.)

Peter P. Rosinski
Public Prosecution Service of Nova Scotia

FILING DATE: 22.06.2007

Sanofi-Aventis Canada Inc.

Gunars A. Gaikis
Smart & Biggar

v. (32105)

Novopharm Limited, et al. (F.C.)

Jonathan Stainsby
Heenan, Blaikie

FILING DATE: 22.06.2007

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Canadian Broadcasting Corporation Radio-
Canada**

Peter A. Gall, Q.C.
Heenan, Blaikie

v. (32106)

Canadian Media Guild, et al. (B.C.)

Michael Wright
Cavalluzzo, Hayes, Shilton, McIntyre &
Cornish

FILING DATE: 25.06.2007

Michel Riendeau

Pascal Lescarbeau

c. (32107)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Geneviève Dagenais
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 26.06.2007

**Amico Contracting & Engineering (1992) Inc., et
al.**

Myron W. Shulgan, Q.C.
Miller, Canfield, Paddock and Stone

v. (32109)

Consulate Ventures Inc. (Ont.)

L. David Roebuck
Heenan, Blaikie

FILING DATE: 27.06.2007

JULY 9, 2007 / LE 9 JUILLET 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Roger Holland v. Government of Saskatchewan as represented by the Minister in Charge of Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (31979)
2. *Ryan Eichmanis v. Wawanesa Mutual Insurance Company, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31977)
3. *Novozymes A/S v. Genencor International Inc., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32065)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

4. *Richard Maciel v. Her Majesty The Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32050)
5. *Francis Rosso c. Autorité des marchés financiers* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31964)
6. *Centre d'affaires des galeries inc. c. Ville de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31960)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

7. *Najeeb Majed Saad v. Minister of Justice for Canada* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31868)
8. *Gary William Pearson v. Attorney General of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32020)
9. *Istvan Szebenyi v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32031)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JULY 12, 2007 / LE 12 JUILLET 2007

31773 **Idyllic Acres Holdings Inc. and Ashoe High Speed Solutions Inc. v. Cynthia Lynch -and between -
Leonor Segal v. Cynthia Lynch** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The applications for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Number C43572, dated December 19, 2006, and Numbers M34206, M34009, M34379, dated December 5, 2006 are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43572, daté du 19 décembre 2006, et numéros M34206, M34009, M34379, datés du 5 décembre 2006, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Family Law - Support - Enforcement - Piercing corporate veil - Vesting order - What factors should be considered by a court on an application for a vesting order to enforce a support claim - What factors should be considered when choosing an enforcement remedy in a family law context - To what extent does a court have jurisdiction to prohibit a witness from testifying based on presumed deficiencies in the credibility or completeness of the evidence - To what extent can an appellate court rely upon comments made by a trial judge during evidence or submissions to infer what the findings of fact made by the lower court may have been - Whether there is an obligation to notify a person's previous spouse of new legal proceedings with a subsequent spouse that may prejudice pre-existing family law commitments between the person and the previous spouse.

Moses Segal and the Respondent, Cynthia Lynch met in 1992. Segal is an extraordinarily wealthy business man and by his own admission has a net worth exceeding \$100,000,000. He has organized his business affairs in a way that disguises his ownership (direct or beneficial) in the assets underlying his wealth. Lynch is a U.S. citizen and when their relationship began, was a qualified lawyer practising at the Bar of New York. They have two children. Segal and Lynch separated in 2001. Segal had also previously been married to the Applicant (in the second application), Leonor Segal. Lynch had been reluctant to give up her career, but agreed to do so when Segal persuaded her in 1994 to move with him to London, England, to live together and have a family. In exchange for her loss of income, he agreed to pay her the sum of \$100,000 (U.S.) plus \$7,300 (U.S.) per month to enable her to purchase whatever luxury items she wanted. The couple led a lavish lifestyle, with expensive homes in the Bahamas and Canada, a private plane, and farm property in Ontario where ponies and farm animals were available for the pleasure of the children. The Court of Appeal noted that Segal's carefully honed practice was to set up intermediary vehicles in order to screen himself from creditors, including his spouses, and to use various aliases and pseudonyms to that end. Substantial assets were held outside of Canada and those located in Canada were held by nominees or nominee corporations that made it very difficult to trace them directly back to Canada and to Segal.

The Applicant companies, Idyllic Acres Holding Inc. and Ashoe High Speed Solutions Inc were incorporated shortly before the acquisition of the respective tracts of land they hold, on instructions from Segal who said he was representing a group of investors. They were incorporated on behalf of unnamed beneficial owners, with no reporting letter, little correspondence and no notes in the file. The solicitor who incorporated the companies was instructed to appoint himself to be the sole shareholder, president and director of the corporations; to prepare and execute blank Nominee Agreements providing that the corporations held the lands in trust for an undisclosed beneficial owner; to endorse the Share Certificates and Share Transfers in blank; and to execute resignations in respect of his positions as officer and director.

In an action commenced in July 2003, Lynch claimed custody of the children, spousal and child support, amounts representing the unpaid monthly sums of \$7,300, and monies promised but not paid on the sale of the spouse's home in the Bahamas. Segal fled the jurisdiction shortly after separation and did not defend the action. Default proceedings were taken against him and the trial judge granted \$8,350,747 as lump sum child and spousal support; \$378,135 for arrears of child and spousal support; \$1,445,665 in respect of a debt owing to Lynch and \$963,084 in respect of monies promised to Lynch on the sale of the parties' home in the Bahamas. It was also concluded by the trial judge that Segal was the beneficial owner of the lands held by Idyllic and Ashoe. It was ordered that the lands should be transferred to Lynch and vest in her absolutely to satisfy her monetary claims. After arguments but before the court rendered judgment, Leonor

Segal, Moses Segal's first wife brought a motion to intervene in the appeal. The motion was denied. The Court of Appeal dismissed Idyllic and Ashoe's appeal.

April 22, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Paisley J.)

Moses Segal ordered to pay lump sum child and spousal support, arrears of child and spousal support and other monies owing to Respondent; lands held by Idyllic and Ashoe ordered to be transferred to Respondent

December 5, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Blair and LaForme JJ.A.)

Motion to intervene by Leonor Segal dismissed

December 19, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Blair and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

February 5, 2007
Supreme Court of Canada

(Second) Application for leave to appeal filed

February 19, 2007
Supreme Court of Canada

(First) Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Aliments - Exécution - Percée du voile de la personnalité juridique - Ordonnance tenant lieu de cession - Quels facteurs le tribunal saisi d'une demande d'ordonnance tenant lieu de cession pour faire exécuter une demande de pension alimentaire devrait-il prendre en considération? - Quels facteurs y aurait-il lieu de prendre en considération dans le choix d'un recours en exécution dans le contexte du droit de la famille? - Dans quelle mesure le tribunal peut-il interdire à un témoin de déposer sous serment au motif qu'il y aurait des irrégularités au niveau de la crédibilité ou de l'intégralité de la preuve? - Dans quelle mesure un tribunal d'appel peut-il se fonder sur des commentaires faits par un juge de première instance pendant la présentation de la preuve ou les plaidoiries pour en inférer les conclusions de fait du tribunal inférieur? - Y a-t-il une obligation d'aviser le conjoint précédent d'une personne des poursuites concernant un nouveau conjoint qui pourraient compromettre des engagements existants en matière de droit de la famille entre la personne et le conjoint précédent?

Monsieur Moses Segal et l'intimée, M^{me} Cynthia Lynch, se sont rencontrés en 1992. Monsieur Segal est un homme d'affaires exceptionnellement riche et, de son propre aveu, il possède un avoir net de plus de 100 000 000 \$. Il a organisé ses affaires commerciales de façon à déguiser sa propriété (directe ou bénéficiaire) dans les actifs servant d'assise à sa fortune. Madame Lynch est une citoyenne américaine et au début de leur relation, elle était avocate au Barreau de New York. Ils ont deux enfants et se sont séparés en 2001. Monsieur Segal avait aussi déjà été marié à la demanderesse (de la deuxième demande), M^{me} Leonor Segal. Madame Lynch avait hésité à abandonner sa carrière, mais a accepté quand M. Segal l'a convaincue en 1994 de déménager avec lui à Londres afin de vivre ensemble et de fonder une famille. En échange de sa perte de revenus, il a consenti à lui payer la somme de 100 000 \$US plus 7 300 \$US par mois pour lui permettre d'acheter tous les articles de luxe qu'elle souhaitait. Le couple a mené une vie fastueuse, avec des maisons coûteuses aux Bahamas et au Canada, un avion privé, une propriété agricole en Ontario où se trouvaient des poneys et des animaux de la ferme pour le plaisir des enfants. La Cour d'appel a noté que la pratique soigneusement mise au point par M. Segal consistait à mettre en place des mécanismes intermédiaires pour se mettre à l'abri de ses créanciers, y compris ses conjointes, et à utiliser divers alias et pseudonymes pour y arriver. D'importants actifs étaient détenus à l'extérieur du Canada et ceux situés au Canada étaient détenus par des prête-noms ou des sociétés prête-noms, ce qui a rendu très difficile la tâche de remonter directement jusqu'au Canada et jusqu'à M. Segal.

Les entreprises du demandeur, Idyllic Acres Holding Inc. et Ashoe High Speed Solutions Inc., ont été constituées peu de temps avant l'acquisition des parcelles de terrain qu'elles détiennent respectivement, conformément aux directives de M. Segal qui disait représenter un groupe de d'investisseurs. Elles ont été constituées au nom de propriétaires bénéficiaires anonymes, sans compte rendu, aucune note au dossier et avec peu de correspondance. L'avocat qui a constitué les entreprises avait reçu instruction de se nommer comme unique actionnaire, président et administrateur des sociétés, de préparer et de signer des ententes de prête-noms vierges prévoyant que les sociétés détenaient les terrains en fiducie au nom d'un propriétaire bénéficiaire non divulgué, d'endosser en blanc les certificats et les transferts d'actions et de signer des lettres de démission à titre de dirigeant et d'administrateur.

Dans une action introduite en juillet 2003, M^{me} Lynch a demandé la garde des enfants, une pension alimentaire pour elle et les enfants, des montants représentant des sommes mensuelles impayées de 7 300 \$, et l'argent promis, mais impayé à la suite de la vente de la maison des époux aux Bahamas. Le demandeur a quitté le pays peu après la séparation et n'a pas contesté l'action. Une poursuite par défaut a été intentée contre lui et le juge de première instance a accordé 8 350 747 \$ à titre de pension alimentaire forfaitaire; 378 135 \$ pour les arriérés de la pension alimentaire; 1 445 665 \$ pour acquitter une dette envers M^{me} Lynch et 963 084 \$ pour l'argent promis à M^{me} Lynch à la suite de la vente de la maison des parties aux Bahamas. Le juge de première instance a aussi conclu que M. Segal était le propriétaire bénéficiaire des terrains de Idyllic et Ashoe. Il a été ordonné que les terrains soient transférés à M^{me} Lynch et lui soient dévolus inconditionnellement afin de faire droit à ses réclamations pécuniaires. Après les plaidoiries, mais avant que la Cour rende sa décision, M^{me} Leonor Segal, la première femme de M. Moses Segal, a présenté une motion en intervention dans l'appel. La motion a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Idyllic et Ashoe.

22 avril 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Paisley)

Monsieur Moses Segal a été condamné à payer une pension alimentaire forfaitaire pour sa conjointe et ses enfants, des arriérés de pension alimentaire pour la conjointe et les enfants et d'autres sommes dues à l'intimée; le transfert à l'intimée des terrains détenus par Idyllic et Ashoe a été ordonné.

5 décembre 2006

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Blair et LaForme)

Motion en intervention de M^{me} Leonor Segal rejetée.

19 décembre 2006

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Blair et LaForme)

Appel rejeté.

5 février 2007

Cour suprême du Canada

(Deuxième) Demande d'autorisation d'appel déposée.

19 février 2007

Cour suprême du Canada

(Première) Demande d'autorisation d'appel déposée.

31857

T. L. B. v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram :

McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0213-A, 2007 ABCA 61, dated January 24, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0213-A, 2007 ABCA 61, daté du 24 janvier 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Sentences - Whether offender's disability appropriately taken into consideration in imposing sentence.

B pleaded guilty to child pornography charges and to sexual interference with respect to her son. B has cerebral palsy and has severe disabilities. She was sentenced to a term of incarceration of two years less a day, to be served in the community. The Alberta Court of Appeal allowed the Crown's appeal and varied the sentence to eighteen months imprisonment, concurrent, less time served on the conditional sentence. The trial judge took the view that the particular circumstances of the offender and the offences warranted a conditional sentence. The Court of Appeal held that she erred in disregarding the principles of denunciation and deterrence in regard to the offences for which B was convicted.

July 14, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Moreau J.)
Neutral citation: 2006 ABQB 533

January 24, 2007
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J.A., Bensler and Read J.J.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 61

Leave to appeal granted; appeal against sentence allowed

March 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Détermination de la peine - Le handicap de la contrevenante a-t-il été adéquatement pris en considération pour l'imposition de la peine?

B a plaidé coupable à des accusations de pornographie juvénile et de contacts sexuels avec son fils. B souffre d'une infirmité motrice cérébrale et est gravement handicapée. Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour à être purgée au sein de la communauté. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel du ministère public et a modifié la peine à dix-huit mois d'emprisonnement, à purger concurremment, moins le temps purgé pour la peine d'emprisonnement avec sursis. La juge du procès a estimé que les circonstances particulières relatives à la contrevenante et aux infractions justifiaient une peine d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel a statué que la juge avait commis une erreur ne tenant pas compte des principes de réprobation et de dissuasion concernant les infractions pour lesquelles B a été déclarée coupable.

14 juillet 2006
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Moreau)
Référence neutre : 2006 ABQB 533

Peine d'emprisonnement avec sursis imposée

24 janvier 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Fraser et les juges Bensler et Read)
Référence neutre : 2007 ABCA 61

Autorisation d'appel accordée; appel contre la peine accueilli

14 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31872 **Paul Andrews v. Attorney General of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-128-06, 2006 FCA 411, dated December 15, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-128-06, 2006 CAF 411, daté du 15 décembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Social Law - Canada Pension Plan - Whether the late applicant provision of the *Canada Pension Plan* was applicable in this case - Whether the Federal Court of Appeal properly dismissed the application for judicial review

Andrews sustained a severe traumatic brain injury and multiple other injuries in a motor vehicle accident in 1979. Although his recovery was lengthy and was not complete, he was not left disabled as defined by the *Canada Pension Plan*. He was in a second motor vehicle accident in June 1981 which also resulted in injuries and ongoing medical treatment. Again there was no evidence to support his assertion that he was disabled in 1981 in accordance with CPP. Eventually, in 1987, Andrews returned to the work force. In 1993, he was injured on the job and has not been employed since that time. In April, 1997, Andrews applied for a disability pension. After rejections of his application, appeals and rehearings, Andrews was finally granted a pension by a Review Tribunal on October 2, 2003. The Tribunal set the onset of disability at April 1993, but determined that pursuant to the CPP, the earliest date of the disability was January, 1996 with an effective payment date of May 1996. Andrews then applied to have the Minister reconsider his method of calculating the benefit to which he was entitled. When he was denied his application, he requested a reconsideration on the issue. On reconsideration, the calculation was confirmed. The Review Tribunal dismissed his appeal from the reconsideration. Andrews then brought an appeal to the Pension Appeals Board and an application for judicial review to the Federal Court of Appeal. Both the appeal and the application were denied.

January 26, 2006
Pension Appeals Board
(Noble, Helper and Kelly JJ.)

Appeal dismissed

December 15, 2006
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Décary and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2006 FCA 411

Application for judicial review dismissed

February 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit social - Régime de pensions du Canada - La disposition de demande tardive du *Régime de pensions du Canada* invoquée par le demandeur était-elle applicable en l'espèce? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle à bon droit rejeté la demande de contrôle judiciaire?

Monsieur Andrews a subi un traumatisme cérébral grave et de multiples autres blessures dans un accident de la route en 1979. Malgré son rétablissement lent et incomplet, il n'est pas devenu invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* (« RPC »). Monsieur Andrews a eu un deuxième accident de voiture en juin 1981 qui a aussi donné lieu à des blessures et à un traitement médical continu. Encore une fois, aucune preuve n'étayait son affirmation qu'il était invalide en 1981 au sens du RPC. Finalement, en 1987, M. Andrews a réintégré le marché du travail. En 1993, il s'est blessé au travail et il n'a pas travaillé depuis lors. En avril 1997, M. Andrews a présenté une demande de pension d'invalidité. Après les rejets de ses demande et appels et de nouvelles auditions, le tribunal de révision lui a finalement accordé une pension le 2 octobre 2003. Le tribunal a fixé le début de l'invalidité à avril 1993 mais a décidé que, selon le RPC, la date d'invalidité ne pouvait être antérieure à janvier 1996, ce qui permettait un premier versement en mai 1996. Monsieur Andrews a ensuite présenté une demande au ministre pour qu'il réexamine sa méthode de calcul des prestations auxquelles il avait droit. Après le rejet de sa demande, il a demandé un réexamen de la question en litige. Le calcul a été confirmé lors du réexamen. Le tribunal de révision a rejeté son appel du réexamen. Monsieur Andrews a alors interjeté appel devant la Commission d'appel des pensions et a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale. Tant l'appel que la demande ont été rejetés.

26 janvier 2006
Commission d'appel des pensions
(Juges Noble, Helper et Kelly) Appel rejeté

15 décembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Desjardins, Décary et Ryer) Demande de contrôle judiciaire rejetée
Référence neutre : 2006 CAF 411

9 février 2007
Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31894 **Dominic McCulloch v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 828, 2007 SKCA 2, dated January 10, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 828, 2007 SKCA 2, daté du 10 janvier 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Trial – Whether Crown counsel made improper use of examples in defining reasonable doubt – Whether Crown counsel appealed improperly to the emotions of jurors and expressed personal opinions – Whether Crown counsel made an improper comment regarding the accused's failure to call evidence which corroborated his testimony.

The applicant was convicted of second degree murder in the stabbing death of a female acquaintance. At his trial, the applicant testified that he did not commit the murder. The Crown called forensic and other circumstantial evidence implicating the applicant in the murder. In the closing address to the jury, Crown counsel made various comments with which the applicant now takes issue. No objection to the comments was made by defence counsel at trial. Crown counsel gave an example of how circumstantial evidence can give rise to proof beyond a reasonable doubt which the applicant submits was improper. On several occasions Crown counsel used phrases which the applicant submits amounted to improper expressions of personal opinion and which unjustly appealed to the jurors' emotions. Finally, with respect to exculpatory evidence given by the applicant in his testimony, Crown counsel commented to the jury: "You have only his word for that." The applicant submits that this comment was improper as it suggested that there was some burden on the

applicant to call evidence at his trial. The applicant raised these same issues before the Court of Appeal for Saskatchewan. His appeal was dismissed. The applicant now seeks leave to appeal to this Court.

<p>May 12, 2004 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Laing J.)</p>	<p>Applicant convicted of second degree murder</p>
<p>January 10, 2007 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Vancise and Gerwing JJ.A.)</p>	<p>Applicant's appeal from conviction dismissed</p>
<p>March 2, 2007 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
<p>April 2, 2007 Supreme Court of Canada</p>	<p>Applicant's motion for an extension of time in which to file and serve the Application for Leave to Appeal and Book of Authorities filed</p>

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Procès – L'avocat de la Couronne a-t-il abusivement utilisé des exemples pour définir le doute raisonnable? – L'avocat de la Couronne a-t-il indûment fait appel aux émotions des jurés et exprimé des opinions personnelles? – L'avocat de la Couronne a-t-il fait un commentaire inapproprié concernant l'omission de l'accusé de produire une preuve corroborant son témoignage?

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir tué à coups de couteau une femme qu'il connaissait. À son procès, il a déclaré ne pas avoir commis le meurtre. Le ministère public a présenté une preuve médico-légale et d'autres éléments de preuve circonstancielle qui impliquaient le demandeur dans le meurtre. Dans sa plaidoirie au jury, l'avocat de la Couronne a fait divers commentaires que le demandeur conteste maintenant. L'avocat de la défense n'a formulé au procès aucune objection à l'égard des commentaires. L'avocat de la Couronne a donné un exemple, inapproprié selon le demandeur, de la façon dont une preuve circonstancielle peut donner lieu à une preuve hors de tout doute raisonnable. À plusieurs occasions, l'avocat de la Couronne a employé des phrases qui, aux yeux du demandeur, équivalaient à des expressions d'opinion personnelle et faisaient injustement appel aux émotions des jurés. Enfin, en ce qui concerne la preuve disculpatoire donnée dans le témoignage du demandeur, l'avocat de la Couronne a fait le commentaire suivant devant le jury : [TRADUCTION] « Vous n'avez que sa parole pour ça. » Le demandeur fait valoir que ce commentaire était inapproprié puisqu'il laissait entendre qu'il avait un fardeau quelconque de produire une preuve à son procès. Le demandeur a soulevé ces mêmes questions devant la Cour d'appel de la Saskatchewan, qui a rejeté son appel. Il sollicite maintenant l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour.

<p>12 mai 2004 Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Laing)</p>	<p>Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré</p>
<p>10 janvier 2007 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron, Vancise et Gerwing)</p>	<p>Appel du demandeur de la déclaration de culpabilité, rejeté</p>
<p>2 mars 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

2 avril 2007
Cour suprême du Canada

Requête du demandeur en prorogation de délai de dépôt et
de signification de la demande d'autorisation d'appel et du
recueil de sources, déposée

31940 **Ernest Robert Lee v. Donna L. Strudwick (Administrator, R.M. of Edenwold #158)** (Sask.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1364, 2007 SKCA 11, dated January 22, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1364, 2007 SKCA 11, daté du 22 janvier 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Torts - Defamation - Defamatory Statements - Defences - Publication in good faith for redress of wrong - Whether defence of qualified privilege applicable in civil suit for damages

In 1997, E.C. Argue Holdings Ltd., along with Earle Argue and Sharie Argue, applied to the Rural Municipality of Edenwold to re-zone land from agricultural to mobile home park use. Initially, the council for the Rural Municipality of Edenwold approved the request conditionally, but subsequently denied the application. The application for judicial review was unsuccessful. An application to annex the land on which the proposed mobile home park was to be situated was then presented by the Village of Wood Mountain, but it was denied on the grounds that the annexation was solely an attempt to circumvent the Rural Municipality of Edenwold's council's refusal to re-zone the land. Mr. Lee acted as Argues' representative, and three letters written by him were the basis for the Ms. Strudwick's defamation claim. The first letter, written to the Minister of Government Relations and Minister of Trade and copied to other officials, contained the terms "falsehoods", "false statement", "untruths", "evasions" and "half and quarter truths" to describe statements made by Ms. Strudwick relating to the zoning issue, accusing her of involvement in criminal conduct. A second letter was written shortly thereafter and sent to the Premier of Saskatchewan and copied to the Ministers, stating that Ms. Strudwick was suppressing the truth and acting in violation of s. 123 of the *Criminal Code*. Mr. Lee then met with the president of the Rural Municipal Administrators Association to file a complaint against Ms. Strudwick alleging she "told misrepresentations and lies to the Saskatchewan Municipal Board". At this meeting, Mr. Lee was told by the Minister to "carry more flowers, chocolates and perfume" in order to be more successful with respect to the zoning issue. A formal written request was made by Ms. Strudwick to the effect that Mr. Lee retract his statements but he refused, and a third letter was then sent by Lee and was addressed to the Premier and copied to the NDP Caucus Chair, the Law Society of Saskatchewan, the Saskatchewan Municipal Board, the Saskatchewan Association of Rural Municipalities and the Rural Municipal Administrators' Association of Saskatchewan, alleging "egregious suppressions of the truth".

August 25, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(McMurtry J.)

Respondent's application for summary judgment with respect to a defamation claim allowed; Applicant ordered to pay \$10, 000 in general damages; Applicant's counter-claim struck

January 22, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Richards and Smith JJ.A.)

Appeal dismissed

March 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Déclarations diffamatoires - Défenses - Publication de bonne foi en vue de redresser un tort - La défense d'immunité relative est-elle applicable dans une poursuite civile en dommages-intérêts?

En 1997, E.C. Argue Holdings Ltd., Earle Argue et Sharie Argue (« les promoteurs ») ont présenté à la municipalité rurale d'Edenwold une demande visant la modification du zonage agricole pour pouvoir aménager un parc pour maisons mobiles. Le conseil de la municipalité rurale d'Edenwold a initialement approuvé conditionnellement la demande, mais il l'a par la suite rejetée. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. Le village de Wood Mountain a alors présenté une demande visant l'annexion du terrain sur lequel le parc pour maisons mobiles proposé devait être situé, mais cette demande a été rejetée au motif que l'annexion ne visait qu'à essayer de contourner le refus du conseil de la municipalité rurale d'Edenwold de modifier le zonage. Monsieur Lee, qui a agi comme représentant des promoteurs, a écrit les trois lettres qui fondent la demande en diffamation de M^{me} Strudwick. La première lettre, adressée au ministre des Relations gouvernementales et au ministre du Commerce, et dont copies ont été envoyées à d'autres fonctionnaires, contenait les termes [TRADUCTION] « faussetés », « fausse déclaration », « contraires à la vérité », « évasions » et « moitiés et quarts de vérité » pour décrire les déclarations de M^{me} Strudwick concernant la question du zonage, accusant l'intimée d'être complice d'une conduite criminelle. Dans une deuxième lettre rédigée peu après adressée au premier ministre de la Saskatchewan, et dont copies ont été envoyées aux ministres, M. Lee a déclaré que M^{me} Strudwick supprimait la vérité et contrevenait à l'art. 123 du *Code criminel*. Monsieur Lee a alors rencontré le président de l'association des administrateurs de municipalités rurales pour déposer une plainte contre M^{me} Strudwick, alléguant qu'elle avait [TRADUCTION] « fait de fausses déclarations et menti à la commission municipale de la Saskatchewan ». Lors de cette rencontre, le ministre a dit à M. Lee [TRADUCTION] « d'apporter plus de fleurs, de chocolats et de parfum » pour avoir plus de succès avec la question du zonage. Madame Strudwick a formellement demandé, par écrit, à M. Lee de rétracter ses déclarations, mais il a refusé de le faire et a envoyé une troisième lettre au premier ministre, dont copies ont été envoyées au président du caucus du NPD, au barreau de la Saskatchewan, à la commission municipale de la Saskatchewan, à l'association des municipalités rurales de la Saskatchewan et à l'association des administrateurs de municipalités rurales de la Saskatchewan, où il a affirmé qu'il y avait eu des [TRADUCTION] « suppressions flagrantes de la vérité ».

<p>25 août 2006 Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge McMurtry)</p>	<p>Requête de l'intimée en jugement sommaire à l'égard de la déclaration diffamatoire, accueillie; demandeur condamné à payer 10 000 \$ en dommages-intérêts généraux; demande reconventionnelle du demandeur radiée</p>
<p>22 janvier 2007 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Vancise, Richards et Smith)</p>	<p>Appel rejeté</p>
<p>19 mars 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

31986 **Jane Doe v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0384-AC, 2007 ABCA 50, dated February 13, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0384-AC, 2007 ABCA 50, daté du 13 février 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter - Constitutional law - Right to life, liberty and security of the person - Family Law - Child support - Agreement - Whether Court of Appeal of Alberta failed to find that ss. 53, 85 and 86 of the *Family Law Act*, S.A. 2003, c. F-4.5 must be struck or read down in order to be consistent with Jane Doe's parental liberty rights pursuant to s.7 of the *Charter* which permit her to enter into a binding agreement regarding the parental rights a third party may have towards her child.

The Applicant was living in a common law relationship with John Doe when she expressed her desire to have a child. John Doe stated that he did not wish to father a child, act as a parent or guardian, or support a child. Jane Doe chose to have a child through artificial insemination with an anonymous donor, and gave birth in August 2005. She and John Doe cohabited throughout the pregnancy and continue to cohabit with one another. They agreed between themselves that John Doe would not stand in the place of a parent to the child. They brought an application for a declaration that they have the right to enter into a binding written agreement that John Doe would have no parental rights or obligations with respect to the child.

December 6, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Martin J.)

Applicants' application dismissed

February 13, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Berger and Ritter JJ.A.)

Appeal dismissed

April 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte - Droit constitutionnel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de la famille - Pension alimentaire pour enfants - Entente - La Cour d'appel de l'Alberta aurait-elle dû conclure que les art. 53, 85 et 86 de la *Family Law Act*, S.A. 2003, ch. F-4.5, doivent être abrogés ou recevoir une interprétation atténuée pour être compatibles avec les droits afférents à la liberté parentale de M^{me} Unetelle en vertu de l'art. 7 de la *Charte*, lesquels lui permettent de conclure une entente contraignante concernant les droits parentaux qu'un tiers peut avoir à l'égard de son enfant?

La demanderesse vivait en union de fait avec M. Untel lorsqu'elle a exprimé son désir d'avoir un enfant. Monsieur Untel lui a dit qu'il ne voulait pas être père, jouer le rôle d'un père ou d'un tuteur ou subvenir aux besoins d'un enfant. Madame Unetelle a choisi d'avoir un enfant par insémination artificielle avec un donneur anonyme et a donné naissance à un enfant en août 2005. Elle a cohabité avec M. Untel tout au long de sa grossesse et cohabite encore avec lui. Ils ont convenu que M. Untel ne tiendrait pas lieu de parent pour l'enfant. Ils ont présenté une demande sollicitant une déclaration portant qu'ils avaient le droit de conclure une entente écrite contraignante selon laquelle M. Untel n'aurait ni droits ni obligations de nature parentale à l'égard de l'enfant.

6 décembre 2005
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Martin)

Demande des demandeurs rejetée

13 février 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Berger et Ritter)

Appel rejeté

16 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31997 **Ka-Fai Ng v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0403-0369-A3, 2006 ABCA 230, dated August 1, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0403-0369-A3, 2006 ABCA 230, daté du 1er août 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Evidence - Did the Court of Appeal err in law as to the standard of proof respecting a disputed statement of the accused that speaks directly to the ultimate issue?

In 1998, Ng stabbed his aunt and cousin to death with a knife. He also injured two other cousins and his uncle with knives and a tool. He was convicted of two counts of first degree murder and three counts of attempted murder. The issue at trial was the level of intent. One of the pieces of evidence was a disputed statement. His uncle testified that Ng said: "I hate your wife. I want to kill your whole family." Ng denied making that statement and argues that the Crown had to prove beyond a reasonable doubt that the statement was made.

October 14, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
Neutral citation: [none - jury trial]

Convictions: two counts of first degree murder and three counts of attempted murder

August 1, 2006
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Costigan and O'Brien J.J.A.)
Neutral citation: 2006 ABCA 230

Appeals dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ce qui concerne la norme de preuve à l'égard d'une déclaration contestée de l'accusé qui touche directement la question fondamentale?

En 1998, Ng a tué sa tante et son cousin à coups de couteau. Il a aussi blessé deux autres cousins et son oncle avec des couteaux et un outil. Il a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré et de trois chefs d'accusation de tentative de meurtre. Le niveau d'intention était la question en litige au procès. L'un des éléments de preuve était une déclaration contestée. L'oncle a déclaré que Ng a dit : [TRADUCTION] « Je déteste ta femme. Je veux tuer toute ta famille. » Ng a nié avoir fait cette déclaration et a soutenu que le ministère public devait prouver hors de tout doute raisonnable que la déclaration a été faite.

14 octobre 2004
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
Référence neutre : [aucune - procès devant jury]

Déclarations de culpabilité : deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré et trois chefs d'accusation de tentative de meurtre

1^{er} août 2006
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Costigan et O'Brien)
Référence neutre : 2006 ABCA 230

Appels rejetés

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

32009 **Pierre Drouin v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44683, dated February 23, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44683, daté du 23 février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Narcotic control — Whether section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, is still an offence known to law?

The Applicant was charged with production of marihuana contrary to section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“*CDSA*”), possession for the purpose of trafficking marihuana contrary to section 5(2) of the *CDSA* and five counts of possessing a prohibited weapon contrary to the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

After being committed to stand trial, but before his trial in the Ontario Superior Court of Justice, the Applicant brought an application for an order prohibiting prosecution of the count under section 7(1) as it was his position that it was no longer an offence known to law because Parliament had not re-enacted the offence since a judge of the Alberta Queen's Bench struck it down in *R. v. Krieger* (2000), 225 D.L.R. (4th) 164.

Justice Nadeau dismissed his application, concluding that there was a suspension of the order of the declaration of invalidity and that declaration was since remedied by the enactment of the *Marihuana Medical Access Regulations* (“*MMARs*”). The Court of Appeal agreed.

December 5, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Nadeau J.)
Neutral citation: None

Application for order prohibiting prosecution dismissed

February 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Blair JJ.)
Neutral citation: 2007 ONCA 132

Appeal dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Stupéfiants — L'infraction visée à l'art. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, constitue-t-elle toujours une infraction reconnue en droit?

Le demandeur a été accusé de production de marijuana contrairement à l'art. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (LRDS), de possession en vue d'en faire le trafic contrairement à l'art. 5(2) de la LRDS et de cinq chefs de possession d'une arme prohibée contrairement au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Après avoir été cité à procès, mais avant son procès devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le demandeur a présenté une demande visant à interdire les poursuites fondées sur l'art. 7(1) au motif que l'infraction en cause n'est plus reconnue en droit étant donné que le Parlement n'a pas légiféré en vue de créer à nouveau une telle infraction depuis qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta l'a invalidée dans *R. c. Krieger* (2000), 225 D.L.R. (4th) 164.

Le juge Nadeau a rejeté la demande au motif que la déclaration d'invalidité avait été suspendue et que le législateur y avait par la suite remédié en adoptant le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (RAMFM). La Cour d'appel a confirmé cette décision.

5 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nadeau)
Référence neutre : aucune

Demande visant à interdire les poursuites, rejetée

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : 2007 ONCA 132

Appel rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32010 **Réal Martin v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44684, dated February 23, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44684, daté du 23 février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Narcotic control — Whether section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, is still an offence known to law?

The Applicant was charged with production of marijuana contrary to section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“*CDSA*”), possession for the purpose of trafficking marijuana contrary to section 5(2) of the *CDSA* and five counts of possessing a prohibited weapon contrary to the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

After being committed to stand trial, but before his trial in the Ontario Superior Court of Justice, the Applicant brought an application for an order prohibiting prosecution of the count under section 7(1) as it was his position that it was no

longer an offence known to law because Parliament had not re-enacted the offence since a judge of the Alberta Queen's Bench struck it down in *R. v. Krieger* (2000), 225 D.L.R. (4th) 164.

Justice Nadeau dismissed his application, concluding that there was a suspension of the order of the declaration of invalidity and that declaration was since remedied by the enactment of the *Marihuana Medical Access Regulations* ("MMARs"). The Court of Appeal agreed.

December 5, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Nadeau J.)
Neutral citation: None

Application for order prohibiting prosecution dismissed

February 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Blair JJ.)
Neutral citation: 2007 ONCA 132

Appeal dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Stupéfiants — L'infraction visée à l'art. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, constitue-t-elle toujours une infraction reconnue en droit?

Le demandeur a été accusé de production de marijuana contrairement à l'art. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (LRDS), de possession en vue d'en faire le trafic contrairement à l'art. 5(2) de la LRDS et de cinq chefs de possession d'une arme prohibée contrairement au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Après avoir été cité à procès, mais avant son procès devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le demandeur a présenté une demande visant à interdire les poursuites fondées sur l'art. 7(1) au motif que l'infraction en cause n'est plus reconnue en droit étant donné que le Parlement n'a pas légiféré en vue de créer à nouveau une telle infraction depuis qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta l'a invalidée dans *R. c. Krieger* (2000), 225 D.L.R. (4th) 164.

Le juge Nadeau a rejeté la demande au motif que la déclaration d'invalidité avait été suspendue et que le législateur y avait par la suite remédié en adoptant le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (RAMFM). La Cour d'appel a confirmé cette décision.

5 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nadeau)
Référence neutre : aucune

Demande visant à interdire les poursuites, rejetée

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : 2007 ONCA 132

Appel rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

l'Ontario a rejeté l'appel formé par le demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité. Il s'agit de décider si l'infraction prévue à l'art. 5(2) est une infraction reconnue en droit. Il s'agit également de décider si la Cour d'appel a le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu de demander à une formation de cinq juges de réexaminer une de ses décisions antérieures.

28 novembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacLeod)
Référence neutre : aucune

Demandes visant à interdire les poursuites, rejetées

10 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bélanger)
Référence neutre : aucune

Demandeur reconnu coupable, en vertu de l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : aucune

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32012 **John C. Turmel v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44588, 2007 ONCA 133, dated February 23, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44588, 2007 ONCA 133, daté du 23 février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal procedure — Whether the Crown has the discretion to decide on what charges to proceed? — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 5(2).

The Applicant was charged with possession of marijuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“CDSA”). He was later convicted by a judge sitting alone in the Ontario Superior Court of Justice. The Applicant admitted the facts but advanced the proposition that he was not charged with an offence known to law. His appeal from conviction to the Court of Appeal for Ontario was dismissed. The question remains whether the Crown has the discretion to decide on what charges to proceed.

November 28, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(MacLeod J.)
Neutral citation: None

Applications for orders prohibiting prosecution dismissed

March 10, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Bélanger J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19

February 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Blair JJ.)
Neutral citation: None

Appeal from conviction dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure criminelle — Le ministère public a-t-il le pouvoir discrétionnaire de décider quelles accusations seront portées? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(2).

Le demandeur a été accusé de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic contrairement à l'art.5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (LRDS). Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario siégeant seul l'a par la suite reconnu coupable de l'infraction imputée. Le demandeur a admis les faits à l'origine de l'infraction, mais il a soutenu ne pas avoir été accusé d'une infraction reconnue en droit. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel qu'il a formé à l'encontre de la déclaration de culpabilité. Il s'agit de savoir si le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de décider quelles accusations seront portées.

28 novembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacLeod)
Référence neutre : aucune

Demandes visant à interdire les poursuites, rejetées

10 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bélanger)
Référence neutre : aucune

Demandeur reconnu coupable, en vertu de l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : aucune

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

a le pouvoir discrétionnaire de décider quelles accusations seront portées. Il s'agit également de déterminer si le juge du procès a eu raison de ne pas permettre au demandeur d'invoquer certains moyens de défense après sa condamnation.

28 novembre 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacLeod)

Référence neutre : aucune

Demandes visant à interdire les poursuites, rejetées

10 mars 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bélanger)

Référence neutre : aucune

Demandeur reconnu coupable, en vertu de l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic

23 février 2007

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)

Référence neutre : aucune

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

24 avril 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29.06.2007

Before / Devant : BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelante

Sikorsky Aircraft Corporation

v. (31736)

Hayes Heli-Log Services Limited, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to July 06, 2007.

03.07.2007 (Revised / Révisée: 05.07.2007)

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file an application for leave to appeal

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel

Fred Kochan, Executor of the Estate of Mike Hrycoy, Deceased

v. (31999)

Estate of Noel Hrycoy, Deceased, et al. (Alta.)

DISMISSED / REJETÉE

03.07.2007

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to seal

Requête visant la mise sous scellés

Her Majesty the Queen

c. (32051)

P.M. et autre (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

LA REQUÊTE de la demanderesse, Sa Majesté la Reine, pour mise sous scellés d'enregistrement magnétoscopique de déclaration d'une victime, étant venue pour audition ce jour même, devant cette cour :

IL EST ORDONNÉ :

1. QUE la requête de la demanderesse, Sa Majesté la Reine, pour mise sous scellés d'enregistrement magnétoscopique de déclaration d'une victime soit accordée.

2. QUE l'enveloppe scellée contenant les enregistrements magnétoscopiques soit en tout temps conservée dans un endroit sécuritaire, et que seul le personnel autorisé par un juge de cette Cour y ait accès.
3. QUE l'accès au contenu de l'enveloppe – les enregistrements magnétoscopiques – ainsi que toute reproduction des enregistrements magnétoscopiques pour les fins des procédures devant cette Cour ne se fasse que sur autorisation d'un juge de la cour et le cas échéant, par avis à la demanderesse avant qu'une telle autorisation ne soit accordée à une personne qui ne relève pas de l'autorité de la Cour.
4. ADVENANT le rejet de la demande d'autorisation, ou le cas échéant, à l'issue de l'appel si la demande d'autorisation est accordée, QUE l'enveloppe contenant les enregistrements magnétoscopiques ainsi que toute reproduction qui aurait pu être autorisée par cette Cour, soit remise, sous scellé en mains propres à Me Pierre Landry, correspondant de la demanderesse.

THE MOTION of the Applicant, Her Majesty the Queen, to seal a videotaped statement by a victim having come before this Court today for hearing:

IT IS HEREBY ORDERED :

1. THAT the motion of the Applicant, Her Majesty the Queen, to seal the videotaped statement by a victim be granted.
2. THAT the sealed envelope containing the videotapes be kept in a safe place at all times and that only staff members authorized by a judge of this Court have access to it.
3. THAT no one may have access to the contents of the envelope – the videotapes – and no one may copy the videotapes for purposes of the proceedings before this Court without leave from a judge of the Court and that, where applicable, notice shall be given to the Applicant before such leave is granted to a person who is not under the Court's authority.
4. THAT, IF the leave application is dismissed, or once the appeal has been disposed of if the leave application is granted, the envelope containing the videotapes and any copy that may have been authorized by this Court be delivered by hand, under seal, to Pierre Landry, the Applicant's agent.

04.07.2007

Before / Devant: BINNIE J.

Miscellaneous motion

Requête diverse

Beau Jake Stirling

v. (31795)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON MOTION by the respondent for an order expunging paragraphs 26 through 31 and 57 through 59 of the factum of the appellant; extending the time to serve and file its factum, record (if any) and book of authorities to 10 days following the decision on this motion; and permitting the respondent to present oral argument at the hearing of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND IT APPEARING that the appellant consents to be removal of paragraphs 57 through 59 of his factum;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted in part.
- 2) The motion to expunge paragraphs 26 through 31 from the appellant's factum is dismissed.
- 3) An extension of time is granted to the respondent to serve and file its factum, record (if any) and book of authorities 10 days from this order.
- 4) The respondent is permitted to present oral argument at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'intimée visant à faire radier les paragraphes 26 à 31 et 57 à 59 du mémoire de l'appelant, à faire proroger jusqu'à 10 jours suivant la décision sur la présente requête le délai pour signifier et déposer ses mémoire, dossier (le cas échéant) et recueil de sources et à obtenir l'autorisation de présenter une plaidoirie orale à l'audition du pourvoi;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU DU FAIT QUE l'appelant consent à la radiation des paragraphes 57 à 59 de son mémoire,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La requête est accueillie en partie.
- 2) La requête en radiation des paragraphes 26 à 31 du mémoire de l'appelant est rejetée.
- 3) L'intimée obtient une prorogation du délai pour signifier et déposer ses mémoire, dossier (le cas échéant) et recueil de sources dans les 10 jours suivant la présente ordonnance.
- 4) L'intimée est autorisée à présenter une plaidoirie orale à l'audition du pouvoi.

04.07.2007

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve the respondent's response and motion for substitutional service by Canada Post

Réal Martin

v. (32010)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

Time extended to June 11, 2007.

Requête en prorogation du délai de signification de la réponse de l'intimée et requête en vue de recourir à un mode de signification différent par Poste Canada

05.07.2007

Devant / Before: THE CHIEF JUSTICE

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's factum on appeal, book of authorities and fresh evidence factum

Requête du demandeur en prorogation du délai de signification et de dépôt, de son mémoire d'appel, recueil de sources et son mémoire de nouvel élément de preuve

Marco Trotta, et al.

v. (30987)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order extending the time to serve and file their factum on appeal and book of authorities to June 29, 2007, and extending the time to serve and file their fresh evidence factum to July 5, 2007;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted.
- 2) The respondent is granted an extension of time to serve and file its factum, record and book of authorities to August 30, 2007.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par les appelants en vue d'obtenir une ordonnance prorogant au 29 juin 2007 le délai imparti pour signifier et déposer leur mémoire d'appel et leur recueil de sources et prorogant au 5 juillet 2007 le délai imparti pour signifier et déposer leur mémoire relatif aux éléments de preuve supplémentaires;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La requête est accueillie.
- 2) Le délai dont dispose l'intimée pour signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources est prorogé au 30 août 2007.

06.07.2007

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file
the applicant's reply**

**Requête en prorogation du délai imparti pour
signifier et déposer la réplique du demandeur**

Réal Martin

v. (32010)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Time extended to July 06, 2007.

06.07.2007

Before / Devant: BINNIE J.

**Motion to extend the time in which to serve and file
the application for leave to appeal**

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel**

M.-A.D.

c. (32103)

M.A. (Qc)

DISMISSED / REJETÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

03.07.2007

Waddah Mustapha (A.K.A. Martin Mustapha)

v. (31902)

Culligan of Canada Ltd. (Ont.)

(By Leave)(Cross-Appeal)

06.07.2007

**Attorney General of Ontario, 3rd Party Record
Holder**

v. (31852)

Lawrence McNeil, et al. (Ont.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 12, 2007 / LE 12 JUILLET 2007

31451 **Her Majesty the Queen in Right of Canada and Canada Customs and Revenue Agency v. Addison & Leyen Ltd., Concrest Corporation Ltd., John Joseph Dietrich, Jeannette Marie Dietrich, Rofamco Investments Ltd., Wilfrid Daniel Roach and Helen Ann Roach** (F.C.)
2007 SCC 33 / 2007 CSC 33

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-149-05, 2006 FCA 107, dated March 15, 2006, heard on May 24, 2007, is allowed, the judgment of the Federal Court of Appeal is set aside and the judgment of the motions judge is restored, with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-149-05, 2006 CAF 107, en date du 15 mars 2006, entendu le 24 mai 2007, est accueilli, le jugement de la Cour d'appel fédérale est infirmé et le jugement du juge des requêtes est rétabli, avec dépens.

JULY 13, 2007 / LE 13 JUILLET 2007

31067 **Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs et Olivier Dumoulin - et - Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada, Centre pour la défense de l'intérêt public, ADR Chambers Inc., ADR Institute of Canada et Cour d'arbitrage international de Londres (Qc)**
2007 SCC 34 / 2007 CSC 34

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014209-043, en date du 30 mai 2005, entendu le 13 décembre 2006, est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé, la demande de M. Dumoulin est renvoyée à l'arbitrage et la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est rejetée, le tout avec dépens. Les juges Bastarache, LeBel et Fish sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-014209-043, dated May 30, 2005, heard on December 13, 2006, is allowed, the judgment of the Court of Appeal is reversed, Mr. Dumoulin's claim is referred to arbitration and the motion for authorization to institute a class action is dismissed, with costs. Bastarache, LeBel and Fish JJ. are dissenting.

31383 **Rogers Sans-fil inc. c. Frederick I. Muroff (Qc)**
2007 SCC 35 / 2007 CSC 35

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015854-052, en date du 31 janvier 2006, entendu le 14 décembre 2006, est accueilli avec dépens dans cette Cour seulement. La décision de la Cour d'appel est infirmée et la décision de la Cour supérieure est rétablie.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015854-052, dated January 31, 2006, heard on December 14, 2006, is allowed with costs in this Court only. The decision of the Court of Appeal is reversed and the decision of the Superior Court reinstated.

Her Majesty the Queen in Right of Canada and Canada Customs and Revenue Agency v. Addison & Leyen Ltd., Concrest Corporation Ltd., John Joseph Dietrich, Jeannette Marie Dietrich, Rofamco Investments Ltd., Wilfrid Daniel Roach and Helen Ann Roach (F.C.) (31451)

Indexed as: Canada v. Addison & Leyen Ltd. / Répertoire : Canada c. Addison & Leyen Ltd.

Neutral citation: 2007 SCC 33. / Référence neutre : 2007 CSC 33.

Hearing: May 24, 2007 / Judgment: July 12, 2007

Audition : Le 24 mai 2007 / Jugement : Le 12 juillet 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

Taxation — Income tax — Tax liability — Property transferred not at arm’s length — Taxpayers assessed pursuant to s. 160 of Income Tax Act in respect of non-arm’s length transfers of property at less than fair market value — Provision expressly authorizing Minister of National Revenue to assess “at any time” — Assessment made after long delay — Taxpayers filing notices of objection but no appeal raised in Tax Court — Judicial review sought in Federal Court of discretionary assessment — Whether length of delay before decision to assess taxpayers enough to ground judicial review — Whether regular appeal process could have dealt with tax liability issues — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 160 — Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.5.

Administrative law — Judicial review — Availability — Jurisdiction of Federal Court — Taxpayers assessed pursuant to s. 160 of Income Tax Act in respect of non-arm’s length transfers of property at less than fair market value — Provision expressly authorizing expressly authorizing Minister of National Revenue to assess “at any time” — Assessment made after long delay — Taxpayers filing notices of objection but no appeal raised in Tax Court — Judicial review sought in Federal Court of discretionary assessment — Whether judicial review available — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 160 — Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.5.

In February 2001, the Minister of National Revenue sent notices of assessment to the respondent taxpayers pursuant to s. 160 of the *Income Tax Act* for taxes owing by a company to the limit of the payments received by them as direct or indirect shareholders of that company. The Minister had concluded the company’s taxes, which arose from a 1992 assessment of its 1989 taxation year, were not recoverable. The taxpayers filed notices of objection in May 2001, to which Revenue Canada did not respond, but never appealed to the Tax Court. In 2005, the taxpayers applied for judicial review, under s. 18.5 of the *Federal Courts Act*, of the Crown’s decision to use its discretionary assessment powers under s. 160, arguing that the long delay before the assessment was abusive, prevented their mounting a proper challenge to the assessment’s validity in the Tax Court and deprived them of any possibility of indemnification by the primary taxpayer. The Federal Court granted the Crown’s motion to strike the claim, but a majority of the Federal Court of Appeal reversed that decision and allowed the application for judicial review to proceed.

Held: The appeal should be allowed.

On the facts of this case, judicial review was not available because the Minister can reassess at any time as s. 160 of the *Income Tax Act* contains no limitation period. This does not mean that the exercise of this discretion is never reviewable, but the length of the delay before a decision whether or not to assess is not enough to ground judicial review. The length of delay might, however, ground a remedy like mandamus to prod the Minister to act with due diligence. Furthermore, the allegations of fact here did not show that the regular appeal process could not have dealt with the tax liability issues. [9-10]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Rothstein, Sharlow and Malone JJ.A.), [2006] 4 F.C.R. 532, 265 D.L.R. (4th) 253, 346 N.R. 238, [2006] 3 C.T.C. 95, 2006 DTC 6248, [2006] F.C.J. No. 489 (QL), 2006 FCA 107, reversing a judgment of Kelen J., [2005] 2 C.T.C. 201, 2005 DTC 5212, [2005] F.C.J. No. 516 (QL), 2005 FC 411. Appeal allowed.

Graham R. Garton, Q.C., and Wendy Burnham, for the appellants.

Roderick A. McLennan, Q.C., H. M. Kay, Q.C., Curtis R. Stewart, L. A. Goldbach, for the respondents.

Solicitor for the appellants: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondents: Bennett Jones, Calgary.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Obligation fiscale — Transfert de biens avec lien de dépendance — Cotisations établies à l'encontre des contribuables en vertu de l'art. 160 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à des transferts de biens, avec lien de dépendance, consentis à une valeur inférieure à leur juste valeur marchande — Disposition autorisant expressément le ministre du Revenu national à établir des cotisations « en tout temps » — Cotisations établies après un long délai — Dépôt d'avis d'opposition par les contribuables, mais aucun appel formé devant la Cour de l'impôt — Demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale à l'égard du pouvoir discrétionnaire d'établir des cotisations — La longueur du délai écoulé avant qu'il soit décidé d'établir des cotisations à l'égard des contribuables suffit-elle à fonder un contrôle judiciaire? — La procédure d'appel normale aurait-elle permis de trancher des questions relatives à l'obligation fiscale? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 160 — Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.5.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Possibilité de recours — Compétence de la Cour fédérale — Cotisations établies à l'égard des contribuables en vertu de l'art. 160 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à des transferts de biens, avec lien de dépendance, consentis à une valeur inférieure à leur juste valeur marchande — Disposition autorisant expressément le ministre du Revenu national à établir des cotisations « en tout temps » — Cotisations établies après un long délai — Dépôt d'avis d'opposition par les contribuables, mais aucun appel formé devant la Cour de l'impôt — Demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale à l'égard du pouvoir discrétionnaire d'établir des cotisations — Y a-t-il possibilité de recours en contrôle judiciaire? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 160 — Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.5.

En février 2001, le ministre du Revenu national a envoyé aux contribuables intimés des avis de cotisation fondés sur l'art. 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, leur réclamant les impôts impayés par une société, jusqu'à concurrence des paiements qu'ils avaient reçus à titre d'actionnaires directs ou indirects de cette société. Il avait conclu que les impôts de la société, découlant de la cotisation établie en 1992 pour l'année d'imposition 1989, n'étaient pas recouvrables. Les contribuables ont déposé des avis d'opposition en mai 2001, auxquels Revenu Canada n'a pas donné suite, mais n'ont jamais interjeté appel devant la Cour de l'impôt. En 2005, en vertu de l'art. 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, ils ont demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Couronne d'user de son pouvoir discrétionnaire pour établir des cotisations fondées sur l'art. 160, faisant valoir que le long délai d'établissement de la cotisation était abusif, qu'il les empêchait de contester valablement la validité de la cotisation devant la Cour de l'impôt et qu'il les privait de toute possibilité de se faire indemniser par le premier contribuable. La Cour fédérale a fait droit à la requête de la Couronne visant à faire radier la demande, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé à la majorité cette décision et a permis que la demande de contrôle judiciaire suive son cours.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Compte tenu des faits en cause, il n'était pas possible de recourir au contrôle judiciaire parce que le ministre peut, en tout temps, établir de nouvelles cotisations, car l'art. 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit aucun délai de prescription. Cela ne veut pas dire que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne peut jamais faire l'objet d'un contrôle, mais la longueur du délai écoulé avant qu'il soit décidé d'établir une cotisation ne suffit pas à fonder un contrôle judiciaire. Elle peut toutefois justifier un recours comme le *mandamus* pour inciter le ministre à faire preuve de diligence raisonnable. De plus, les allégations de fait n'ont pas établi qu'une procédure d'appel normale n'aurait pas permis d'examiner les questions relatives à l'obligation fiscale. [9-10]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Rothstein, Sharlow et Malone), [2006] 4 R.C.F. 532, 265 D.L.R. (4th) 253, 346 N.R. 238, [2006] 3 C.T.C. 95, 2006 DTC 6248, [2006] A.C.F. n° 489 (QL), 2006 CAF

107, qui a infirmé un jugement du juge Kelen, [2005] 2 C.T.C. 201, 2005 DTC 5212, [2005] A.C.F. n° 516 (QL), 2005 CF 411. Pourvoi accueilli.

Graham R. Garton, c.r., et Wendy Burnham, pour les appelantes.

Roderick A. McLennan, c.r., H. M. Kay, c.r., Curtis R. Stewart et L. A. Goldbach, pour les intimés.

Procureur des appelantes : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs des intimés : Bennett Jones, Calgary.

Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs et Olivier Dumoulin - et - Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada, Centre pour la défense de l'intérêt public, ADR Chambers Inc., ADR Institute of Canada et Cour d'arbitrage international de Londres (Qc) (31067)

Indexed as: Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs /

Répertorié : Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs

Neutral citation: 2007 SCC 34. / Référence neutre : 2007 CSC 34.

Hearing: December 13, 2006 / Judgment: July 13, 2007

Audition : Le 13 décembre 2006 / Jugement : Le 13 juillet 2007

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit international privé — Compétence des tribunaux québécois — Arbitrage — Vente de matériel informatique par Internet — Clause d'arbitrage faisant partie des conditions de vente — Consommateur intentant un recours collectif contre le vendeur — Disposition du livre du Code civil traitant du droit international privé prévoyant que les autorités québécoises sont compétentes pour connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation si le consommateur a son domicile ou sa résidence au Québec et que la renonciation du consommateur à cette compétence ne peut lui être opposée — La clause d'arbitrage est-elle opposable au consommateur? — La clause d'arbitrage comporte-t-elle un élément d'extranéité faisant jouer les règles sur la compétence internationale des autorités québécoises? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3149.

Arbitrage — Examen d'une demande de renvoi à l'arbitrage — Qui de l'arbitre ou du tribunal judiciaire a compétence pour statuer, en premier, sur les arguments soulevés par les parties concernant la validité ou l'applicabilité d'une clause d'arbitrage? — Paramètres à l'intérieur desquels l'intervention judiciaire peut être exercée en présence d'une clause d'arbitrage — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 940.1, 943.

Contrats — Contrat de consommation ou d'adhésion — Clause externe — Commerce électronique — Validité de la clause d'arbitrage — La clause d'arbitrage accessible au moyen d'un hyperlien figurant dans un contrat conclu par Internet constitue-t-elle une clause externe? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1435.

La société Dell vend au détail, par Internet, du matériel informatique. Elle a son siège canadien à Toronto ainsi qu'un établissement à Montréal. Le 4 avril 2003, les pages de commande de son site Internet anglais indiquent le prix de 89 \$ au lieu de 379 \$ et le prix de 118 \$ au lieu de 549 \$ pour deux modèles d'ordinateur de poche. Le 5 avril, Dell est informée des erreurs et bloque l'accès aux pages de commande erronées par l'adresse usuelle. Contournant les mesures prises par Dell en empruntant un lien profond qui lui permet d'accéder aux pages de commande sans passer par la voie usuelle, D commande un ordinateur au prix inférieur indiqué. Dell publie ensuite un avis de correction de prix et annonce simultanément son refus de donner suite aux commandes d'ordinateurs aux prix de 89 \$ et 118 \$. Devant le refus de Dell d'honorer la commande de D au prix inférieur, l'Union des consommateurs et D déposent une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre Dell. Dell demande le renvoi de la demande de D à l'arbitrage en vertu de la clause d'arbitrage faisant partie des conditions de vente et le rejet de la requête en recours collectif. La Cour supérieure et la Cour d'appel concluent, pour des motifs différents, que la clause d'arbitrage est inopposable à D.

Arrêt (les juges Bastarache, LeBel et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. La demande de D est renvoyée à l'arbitrage et la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est rejetée.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, **Deschamps**, Abella, Charron et Rothstein : Le respect de la cohérence interne du *Code civil du Québec* commande une interprétation contextuelle ayant pour effet de limiter aux situations comportant un élément d'extranéité pertinent la portée des dispositions du titre traitant de la compétence internationale des autorités du Québec. Puisque la prohibition visant la renonciation à la compétence des autorités québécoises prévue par l'art. 3149 C.c.Q. fait partie de ce titre, elle ne s'applique qu'aux situations comportant un tel élément. Il doit s'agir d'un point de contact juridiquement pertinent avec un État étranger, c'est-à-dire un contact suffisant pour jouer un rôle dans la détermination de la juridiction compétente. Le seul fait de stipuler une clause d'arbitrage ne constitue pas en lui-même un élément d'extranéité justifiant l'application des règles du droit international privé québécois. La neutralité de l'arbitrage comme institution est en fait l'une des caractéristiques fondamentales de ce mode amiable de

règlement des conflits. Contrairement à l'extranéité, qui signale la possibilité d'un rattachement avec un État étranger, l'arbitrage est une institution sans for et sans assise géographique. Les parties à une convention d'arbitrage sont libres, sous réserve des dispositions impératives qui les lient, de choisir le lieu, la forme et les modalités qui leur conviennent. La procédure choisie n'a pas d'incidence sur l'institution de l'arbitrage. Les règles deviennent celles des parties, peu importe leur origine. Par conséquent, une situation d'arbitrage qui ne comporte aucun élément d'extranéité au sens véritable du mot est un arbitrage interne. En l'espèce, le fait que les règles applicables de l'organisme arbitral américain prévoient que l'arbitrage sera régi par une loi américaine et que l'anglais sera la langue utilisée dans les procédures ne constituent pas des éléments d'extranéité pertinents pour l'application du droit international privé québécois. [3] [26] [50-53] [56-58]

En présence d'une convention d'arbitrage, toute contestation de la compétence de l'arbitre doit d'abord être tranchée par ce dernier conformément au principe de compétence-compétence incorporé à l'art. 943 C.p.c. Le tribunal ne devrait déroger à la règle du renvoi systématique à l'arbitrage que dans les cas où la contestation de la compétence arbitrale repose exclusivement sur une question de droit. Cette dérogation, permise par l'art. 940.1 C.p.c., se justifie par l'expertise des tribunaux sur ces questions, par le fait que le tribunal judiciaire est le premier forum auquel les parties s'adressent lorsqu'elles demandent le renvoi et par la règle voulant que la décision de l'arbitre sur sa compétence puisse faire l'objet d'une révision complète par le tribunal judiciaire. Si la contestation requiert l'administration et l'examen d'une preuve factuelle, le tribunal devra normalement renvoyer l'affaire à l'arbitre qui, en ce domaine, dispose des mêmes ressources et de la même expertise que les tribunaux judiciaires. Pour les questions mixtes de droit et de fait, le tribunal devra favoriser le renvoi, sauf si les questions de fait n'impliquent qu'un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier. Avant de déroger à la règle générale du renvoi, le tribunal doit être convaincu que la contestation de la compétence arbitrale n'est pas une tactique dilatoire et ne préjudiciera pas indûment le déroulement de l'arbitrage. En l'espèce, les parties ont soulevé des questions de droit portant sur l'application des dispositions du droit international privé québécois et le caractère d'ordre public du recours collectif. Plusieurs autres moyens requéraient cependant une analyse des faits pour déterminer l'application à l'espèce des règles de droit, tels que la recherche de l'élément d'extranéité et le caractère externe de la clause d'arbitrage. En conséquence, l'affaire aurait dû être renvoyée à l'arbitrage. [84-88]

La clause d'arbitrage en litige, qui est accessible au moyen d'un hyperlien figurant dans un contrat conclu par Internet, ne constitue pas une clause externe au sens de l'art. 1435 C.c.Q. et est valide. À l'image des documents papier, certains textes Web comportent plusieurs pages, accessibles seulement au moyen d'un hyperlien, alors que d'autres documents peuvent être déroulés sur l'écran de l'ordinateur. Le critère traditionnel de séparation physique, qui permet de reconnaître le caractère externe des stipulations contractuelles sur support papier, ne peut être transposé sans nuance dans le contexte du commerce électronique. La détermination du caractère externe des clauses sur Internet requiert donc de prendre en considération une autre règle qui est implicite à l'art. 1435 C.c.Q. : la condition préalable d'accessibilité. Cette condition s'avère un instrument utile pour l'analyse d'un document informatique. Ainsi, une clause qui requiert des manœuvres d'une complexité telle que son texte n'est pas raisonnablement accessible ne pourra pas être considérée comme faisant partie intégrante du contrat. De même, la clause contenue dans un document sur Internet et à laquelle un contrat sur Internet renvoie, mais pour laquelle aucun lien n'est fourni, sera une clause externe. Il ressort de l'interprétation de l'art. 1435 C.c.Q. et du principe d'équivalence fonctionnelle qui sous-tend la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* que l'accès à la clause sur support électronique ne doit pas être plus difficile que l'accès à son équivalent sur support papier. Dans le présent cas, la preuve démontre que le consommateur peut accéder directement à la page du site Internet de Dell où figure la clause d'arbitrage en cliquant sur l'hyperlien en surbrillance intitulé « Conditions de vente ». Ce lien est reproduit à chaque page à laquelle le consommateur accède. Dès que le consommateur active le lien, la page contenant les conditions de vente, dont la clause d'arbitrage, apparaît sur son écran. En ce sens, cette clause n'est pas plus difficile d'accès pour le consommateur que si on lui avait remis une copie papier de l'ensemble du contrat comportant des conditions de vente inscrites à l'endos de la première page du document. [94] [96-97] [99-101]

Bien que le recours collectif soit un régime d'intérêt public, ce recours est une procédure qui n'a pas pour objet de créer un nouveau droit. Le seul fait que D ait décidé de s'adresser aux tribunaux au moyen de la procédure de recours collectif, au lieu d'un recours individuel, n'a pas pour effet de modifier la recevabilité de son action. Le caractère d'ordre public du recours collectif ne saurait donc être invoqué pour s'opposer à ce que le tribunal judiciaire saisi de l'action renvoie les parties à l'arbitrage. [105-106] [108]

Comme les faits entraînant la mise en œuvre de la clause d'arbitrage se sont produits avant la date d'entrée en vigueur de l'art. 11.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui interdit une stipulation ayant pour effet d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, cette disposition ne s'applique pas aux faits de l'espèce. [111] [120]

Les juges **Bastarache, LeBel** et Fish (dissidents) : Il ne faudrait attacher aucune importance à la structure du *Code civil du Québec* ou du *Code de procédure civile* pour interpréter les dispositions substantielles à l'étude dans le présent pourvoi. La cohérence du régime ne tient pas au livre du C.p.c. qui traite en particulier de l'arbitrage, ni au titre ou livre du C.c.Q. où se trouve l'art. 3149. Le *Code civil* constitue en soi un ensemble qui ne doit pas être morcelé en chapitres et en dispositions dépourvus de tout lien entre eux. [141]

L'acceptation par le Québec des clauses de juridiction repose sur le principe de la primauté de l'autonomie de la volonté des parties. L'article 3148, al. 2 C.c.Q. et l'art. 940.1 C.p.c. peuvent tous deux s'interpréter de manière à donner réellement effet à ce principe et s'inscrivent dans l'évolution internationale vers l'harmonisation des règles de compétence. Sur ce point, l'article 940.1 C.p.c. semble clair : si les parties ont conclu une convention d'arbitrage sur la question en litige, le tribunal « renvoie » les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins que la cause n'ait été inscrite ou que le tribunal ne constate la nullité de la convention. Il semble évident que la mention de la nullité de la convention vise également le cas où la convention d'arbitrage ne peut, sans être nulle, être opposée au demandeur. En employant le verbe « renvoie » au présent de l'indicatif, le législateur a signalé que le tribunal n'a aucun pouvoir discrétionnaire de refuser de renvoyer l'affaire à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties, lorsque les conditions requises sont remplies. [142] [144] [149]

Les juridictions inférieures ont eu raison d'examiner pleinement la contestation de D quant à la validité de la convention d'arbitrage, compte tenu de l'art. 3149 C.c.Q. Bien que l'art. 940.1 C.p.c. manque de précision quant à l'étendue de l'examen auquel devrait se livrer le tribunal, une méthode discrétionnaire préconisant le recours à l'arbitre dans la plupart des cas servirait mieux l'intention claire du législateur de favoriser le processus arbitral et son efficacité, tout en préservant le pouvoir fondamental de surveillance de la Cour supérieure. Lorsqu'il est saisi d'un moyen déclinatoire, le tribunal judiciaire ne devrait statuer sur la validité de l'arbitrage que s'il peut le faire sur la foi des documents et des actes de procédure produits par les parties, sans devoir entendre la preuve ni tirer de conclusions sur la pertinence et la fiabilité de celle-ci. Cela dit, les tribunaux peuvent toujours exercer un certain pouvoir discrétionnaire quant à l'étendue de l'examen qu'ils choisissent de faire lorsque la validité d'une convention d'arbitrage est contestée. Dans certaines circonstances, et en particulier dans celles qui méritent vraiment d'être qualifiées d'« arbitrage commercial international », il peut être plus avantageux que l'arbitre soit saisi en première instance de toutes les questions de compétence. Dans d'autres circonstances, telles qu'en l'espèce où il faut interpréter certaines dispositions du C.c.Q., il semblerait préférable que le tribunal entende au complet la contestation relative à la validité de la convention d'arbitrage. [176] [178]

La convention d'arbitrage en cause ne saurait être opposée à D parce qu'elle constitue une renonciation à la compétence des autorités québécoises au sens de l'art. 3149 C.c.Q. Pour déterminer si l'art. 3149 s'applique, il est nécessaire de se demander si la juridiction choisie dans le contrat au moyen d'une clause d'élection de for ou d'arbitrage est une « autorité québécoise ». Si cette juridiction n'est pas une « autorité québécoise », l'art. 3149 entre en jeu et permet au consommateur ou au travailleur de soumettre son litige à une « autorité québécoise ». La clause d'arbitrage suffit en soi à déclencher l'application de l'art. 3148, al. 2, et par le fait même, de ses exceptions, notamment l'art. 3149. Les clauses d'élection du for et d'arbitrage constituent en soi l'« élément d'extranéité » requis pour que ces règles de droit international privé s'appliquent. Un arbitre consensuel ne saurait être qualifié d'« autorité québécoise » pour l'application de l'art. 3149. Une « autorité québécoise » doit s'entendre du décideur situé au Québec qui tient sa compétence du droit québécois. Aucun arbitre lié par le droit américain ne saurait être qualifié d'« autorité québécoise ». En outre, on pourrait penser qu'une « autorité québécoise » serait tenue d'offrir ses services d'arbitrage en français alors qu'en l'espèce, le code de procédure de l'organisme d'arbitrage américain stipule que tous les arbitrages se dérouleront en anglais. Enfin, il semble tout à fait incongru que le consommateur doive d'abord communiquer avec une institution américaine, située aux États-Unis et responsable de l'organisation de l'arbitrage, afin d'entamer le processus visant à attribuer à la soi-disant « autorité québécoise » la compétence nécessaire pour entendre le litige. [152] [184-186] [200] [204] [212-216]

Il faut rejeter l'argument voulant qu'un litige de consommation ne pourrait jamais être soumis à l'arbitrage parce qu'il s'agirait d'un arbitrage sur une question qui intéresse l'ordre public. L'article 2639 C.c.Q. traite du genre de différend qui ne peut être soumis à l'arbitrage, soit le « différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public ». Un litige de consommation ne constitue pas une de ces autres questions qui intéressent l'ordre public. En outre, le fait que certaines des règles de la *Loi sur la protection du consommateur* que l'arbitre devrait appliquer présentent un caractère d'ordre public n'empêche en rien un tribunal arbitral d'instruire l'affaire. Enfin, le silence de la *Loi sur la protection du consommateur* et du C.c.Q. quant à l'arbitrabilité d'un litige de consommation tend à indiquer que l'arbitrage est permis. Aucune loi ne devrait être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage, sauf s'il est clair que telle était l'intention du législateur. Aucune disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* ou du C.c.Q. n'indique que c'est le cas des litiges de consommation. [218-221]

L'argument voulant que le principe de l'autonomie de la volonté des parties n'a aucune application en l'espèce puisque la clause d'arbitrage figure dans un contrat d'adhésion doit également être rejeté puisqu'il repose sur la fausse hypothèse qu'un adhérent ne consent pas vraiment à être assujéti aux obligations énoncées dans un contrat d'adhésion. Il n'est donc pas suffisant pour les intimés de soulever le fait que la clause d'arbitrage se trouve dans un contrat d'adhésion pour démontrer que D ne devrait pas être lié par elle. En outre, une clause d'arbitrage ne saurait être abusive et, par le fait même, nulle uniquement parce qu'elle se trouve dans un contrat de consommation ou dans un contrat d'adhésion. [227-229]

La convention d'arbitrage n'est pas nulle parce qu'elle se trouve dans une clause externe qui n'a pas été portée expressément à la connaissance de D, comme l'exige l'art. 1435 C.c.Q. Même si l'hyperlien menant aux conditions de la vente était en petits caractères en plus d'être situé au bas de la page de configuration, cette pratique est conforme aux normes de l'industrie. On peut donc conclure que l'hyperlien était évident pour D. De plus, la page de configuration contenait un avis selon lequel la vente était assujéti aux conditions de vente, accessibles par hyperlien, les portant ainsi expressément à la connaissance de D. [152] [230] [238]

Les modifications récentes à la *Loi sur la protection des consommateurs* ne s'appliquent pas en l'espèce puisque la convention d'arbitrage a été conclue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, et la présomption générale de la non-rétroactivité de la loi n'a pas été réfutée. [162]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Mailhot et Morissette, et la juge Lemelin (*ad hoc*)), [2005] R.J.Q. 1448, [2005] J.Q. n° 7011 (QL), 2005 QCCA 570, qui a confirmé une décision de la juge Langlois, J.E. 2004-457, [2004] J.Q. n° 155 (QL). Pourvoi accueilli, les juges Bastarache, LeBel et Fish sont dissidents.

Mahmud Jamal, Anne-Marie Lizotte et Dominic Dupoy, pour l'appelante.

Ronald Bourguignon, Yves Lauzon et Careen Hannouche, pour les intimés.

Mistrale Goudreau et Philippa Lawson, pour les intervenants Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada et Centre pour la défense de l'intérêt public.

J. Brian Casey, Janet E. Mills et John Pirie, pour l'intervenante ADR Chambers Inc.

Stefan Martin et Margaret Weltrowska, pour l'intervenante ADR Institute of Canada.

Pierre Bienvenu, Frédéric Bachand et Azim Hussain, pour l'intervenante Cour d'arbitrage international de Londres.

Procureurs de l'appelante : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs des intimés : Lauzon Bélanger, Montréal.

Procureur des intervenants Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada et Centre pour la défense de l'intérêt public : Université d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante ADR Chambers Inc. : Baker & McKenzie, Toronto.

Procureurs de l'intervenante ADR Institute of Canada : Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Cour d'arbitrage international de Londres : Ogilvy Renault, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Private international law — Jurisdiction of Quebec courts — Arbitration — Sale of computer equipment over Internet — Arbitration clause contained in terms and conditions of sale — Consumer instituting class action against seller — Article of book of Civil Code on private international law providing that Quebec authority has jurisdiction to hear action involving consumer contract if consumer has domicile or residence in Quebec, and that waiver of that jurisdiction by consumer may not be set up against consumer — Whether arbitration clause can be set up against consumer — Whether arbitration clause contains foreign element that renders rules on international jurisdiction of Quebec authorities applicable — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 3149.

Arbitration — Review of application to refer dispute to arbitration — Whether arbitrator or court has jurisdiction to rule first on parties' arguments on validity or applicability of arbitration clause — Limits of intervention by court in case involving arbitration clause — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 940.1, 943.

Contracts — Consumer contract or contract of adhesion — External clause — Electronic commerce — Validity of arbitration clause — Whether arbitration clause that can be accessed by means of hyperlink in contract entered into via Internet is external clause — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 1435.

The Dell company sells computer equipment retail over the Internet. It has its Canadian head office in Toronto and a place of business in Montreal. On April 4, 2003, the order pages on its English-language Web site indicated prices of \$89 rather than \$379 and of \$118 rather than \$549 for two models of handheld computers. On April 5, on being informed of the errors, Dell blocked access to the erroneous order pages through the usual address. D, circumventing the measures taken by Dell by using a deep link that enabled him to access the order pages without following the usual route, ordered a computer at the lower price indicated there. Dell then posted a price correction notice and at the same time announced that it would not process orders for computers at the prices of \$89 and \$118. When Dell refused to honour D's order at the lower price, the Union des consommateurs and D filed a motion for authorization to institute a class action against Dell. Dell applied for referral of D's claim to arbitration pursuant to an arbitration clause contained in the terms and conditions of sale, and dismissal of the motion for authorization to institute a class action. The Superior Court and the Court of Appeal held, for different reasons, that the arbitration clause could not be set up against D.

Held (Bastarache, LeBel and Fish JJ. dissenting): The appeal should be allowed. D's claim should be referred to arbitration and the motion for authorization to institute a class action should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, **Deschamps**, Abella, Charron and Rothstein JJ.: To ensure the internal consistency of the *Civil Code of Québec*, it is necessary to adopt a contextual interpretation that limits the scope of the provisions of the title on the international jurisdiction of Quebec authorities to situations with a relevant foreign element. Since the prohibition in art. 3149 C.C.Q. against waiving the jurisdiction of Quebec authorities is found in that title, it applies only to situations with such an element. The foreign element must be a point of contact that is legally relevant to a foreign country, which means that the contact must be sufficient to play a role in determining whether a court has jurisdiction. An arbitration clause is not in itself a foreign element warranting the application of the rules of Quebec private international law. The neutrality of arbitration as an institution is one of the fundamental characteristics of this alternative dispute resolution mechanism. Unlike the foreign element, which suggests a possible connection with a foreign state, arbitration is an institution without a forum and without a geographic basis. The parties to an arbitration agreement are free, subject to any mandatory provisions by which they are bound, to choose any place, form and procedures they consider appropriate. The choice of procedure does not alter the institution of arbitration. The rules become those of the parties, regardless of where they are taken from. As a result, an arbitration that contains no foreign element in the true sense of the word is a domestic arbitration. In the instant case, the facts that the applicable rules of the American

arbitration organization provide that arbitrations will be governed by a U.S. statute and that English will be the language used in the proceedings are not relevant foreign elements for purposes of the application of Quebec private international law. [3][26][50-53][56-58]

In a case involving an arbitration agreement, any challenge to the arbitrator's jurisdiction must be resolved first by the arbitrator in accordance with the competence–competence principle, which has been incorporated into art. 943 C.C.P. A court should depart from the rule of systematic referral to arbitration only if the challenge to the arbitrator's jurisdiction is based solely on a question of law. This exception, which is authorized by art. 940.1 C.C.P., is justified by the courts' expertise in resolving such questions, by the fact that the court is the forum to which the parties apply first when requesting referral and by the rule that an arbitrator's decision regarding his or her jurisdiction can be reviewed by a court. If the challenge requires the production and review of factual evidence, the court should normally refer the case to arbitration, as arbitrators have, for this purpose, the same resources and expertise as courts. Where questions of mixed law and fact are concerned, the court must refer the case to arbitration unless the questions of fact require only superficial consideration of the documentary evidence in the record. Before departing from the general rule of referral, the court must be satisfied that the challenge to the arbitrator's jurisdiction is not a delaying tactic and that it will not unduly impair the conduct of the arbitration proceeding. In the case at bar, the parties have raised questions of law relating to the application of the provisions on Quebec private international law and to whether the class action is of public order. There are a number of other arguments, however, that require an analysis of the facts in order to apply the law to this case, such as those relating to the existence of a foreign element and to the external nature of the arbitration clause. Consequently, the matter should have been referred to arbitration. [84-88]

The arbitration clause in issue, which could be accessed by means of a hyperlink in a contract entered into via the Internet, is not an external one within the meaning of art. 1435 C.C.Q. and is valid. Analogously to paper documents, some Web documents contain several pages that can be accessed only by means of hyperlinks, whereas others can be viewed by scrolling down them on the computer's screen. The traditional test of physical separation, which is applied to determine whether contractual stipulations in paper documents are external, cannot be transposed without qualification to the context of electronic commerce. To determine whether clauses on the Internet are external clauses, therefore, it is necessary to consider another rule that is implied by art. 1435 C.C.Q.: the precondition of accessibility. This precondition is a useful tool for the analysis of an electronic document. Thus, a clause that requires operations of such complexity that its text is not reasonably accessible cannot be regarded as an integral part of the contract. Likewise, a clause contained in a document on the Internet to which a contract on the Internet refers, but for which no hyperlink is provided, will be an external clause. It is clear from the interpretation of art. 1435 C.C.Q. and from the principle of functional equivalence that underlies the *Act to establish a legal framework for information technology* that access to the clause in electronic format must be no more difficult than access to its equivalent on paper. In the instant case, the evidence shows that the consumer could access the page of Dell's Web site containing the arbitration clause directly by clicking on the highlighted hyperlink entitled "Terms and Conditions of Sale". This link reappeared on every page the consumer accessed. When the consumer clicked on the link, a page containing the terms and conditions of sale, including the arbitration clause, appeared on the screen. From this point of view, the clause was no more difficult for the consumer to access than would have been the case had he or she been given a paper copy of the entire contract on which the terms and conditions of sale appeared on the back of the first page. [94][96-97][99-101]

Although the class action is of public interest, it is a procedure, and its purpose is not to create a new right. The mere fact that D decided to bring the matter before the courts by means of a class action rather than an individual action does not affect the admissibility of his action. An argument based on the class action being of public order cannot therefore be advanced to prevent the court hearing the action from referring the parties to arbitration. [105-106][108]

Since the facts triggering the application of the arbitration clause occurred before the coming into force of s. 11.1 of the *Consumer Protection Act*, which prohibits any stipulation that obliges a consumer to refer a dispute to arbitration, that provision does not apply to the facts of this case. [111][120]

Per Bastarache, LeBel and Fish JJ. (dissenting): One should not attach any significance to the structure of the *Civil Code of Québec* or the *Code of Civil Procedure* when interpreting the substantive provisions under review here. The coherence of the regime is not dependent on the particular Book of the C.C.P. that deals with arbitrations, or the particular

title and Book of the C.C.Q. containing art. 3149. The C.C.Q. itself constitutes an ensemble which is not meant to be parcelled out into chapters and sections that are not interrelated. [141]

Quebec's acceptance of jurisdiction clauses is rooted in the principle of primacy of the autonomy of the parties. Both art. 3148 para. 2 C.C.Q. and art. 940.1 C.P.C. can be interpreted as giving practical effect to that principle and are consistent with the international movement towards harmonizing the rules of jurisdiction. On that point, art. 940.1 C.C.P. seems clear: if the parties have an agreement to arbitrate on the matter of the dispute, on the application of either of the parties, the court "shall" refer the parties to arbitration, unless the case has been inscribed on the roll or the court finds the agreement to be null. The reference to the nullity of the agreement is clearly also meant to cover the situation where the arbitration agreement, without being null, cannot be set up against the applicant. By using the term "shall", the legislator has indicated that the court has no discretion to refuse, on the application of either of the parties, to refer the case to arbitration when the appropriate conditions are met. [142] [144] [149]

The courts below were correct to fully consider D's challenge to the validity of the arbitration agreement based on the application of art. 3149 C.C.Q. Although art. 940.1 C.C.P. is not clear regarding the extent of the analysis the court should undertake, a discretionary approach favouring resort to the arbitrator in most instances would best serve the legislator's clear intention to promote the arbitral process and its efficiency, while preserving the core supervisory jurisdiction of the Superior Court. When seized with a declinatory exception, a court should rule on the validity of the arbitration agreement only if it is possible to do so on the basis of documents and pleadings filed by the parties without having to hear evidence or make findings about its relevance and reliability. That said, courts may still exercise some discretion when faced with a challenge to the validity of an arbitration agreement regarding the extent of the review they choose to undertake. In some circumstances, particularly in those that truly merit the label "international commercial arbitration", it may be more efficient to submit all questions regarding jurisdiction for the arbitrator to hear at first instance. In other circumstances, such as in the present case where provisions of the C.C.Q. must be interpreted, it would seem preferable for the court to fully entertain the challenge to the arbitration agreement's validity. [176] [178]

The arbitration agreement at issue here cannot be set up against D because it constitutes a waiver of the jurisdiction of the Quebec authorities under art. 3149 C.C.Q. In determining whether art. 3149 applies, it is necessary to ask whether the jurisdiction chosen in the contract through a forum selection or arbitration clause is a "Québec authority". If that jurisdiction is not a "Québec authority", art. 3149 comes into play to permit the consumer or worker to bring his or her dispute before a "Québec authority". An arbitration clause is itself sufficient to trigger the application of art. 3148 para. 2, and hence the exceptions that apply to it, including art. 3149. Forum selection and arbitration clauses constitute on their own the requisite foreign element for these rules of private international law to be engaged. A contractual arbitrator cannot be a "Québec authority" for the purposes of art. 3149. A "Québec authority" must mean a decision-maker situated in Quebec holding its authority from Quebec law. No arbitrator who is bound by U.S. law could be a "Québec authority". Moreover, one would think a "Québec authority" would be required to provide arbitration services in French, whereas here, the American arbitration body's code of procedure provides that all arbitrations will be in English. Finally, it seems completely incongruous that in order to begin the process attributing to the purported "Québec authority" power to hear the dispute, the consumer must first contact an American institution, located in the U.S., that is in charge of organizing the arbitration. [152] [184-186] [200] [204] [212-216]

The argument that a consumer dispute could never be arbitrated because it would constitute an arbitration over a matter of public order must be rejected. Article 2639 C.C.Q. deals with the kind of disputes that cannot be submitted to arbitration, namely "disputes over the status and capacity of persons, family matters or other matters of public order". A consumer dispute does not constitute an other matter of public order. Furthermore, the fact that certain *Consumer Protection Act* rules to be applied by the arbitrator are in the nature of public order does not constitute a bar for the hearing of the case by an arbitral tribunal. Finally, the fact that the *Consumer Protection Act* and the C.C.Q. are silent as to the arbitrability of a consumer dispute suggests its permissibility. An act should only be interpreted as excluding the possibility of arbitration if it is clear from it that this is what the legislator intended. No provisions of the *Consumer Protection Act* or the C.C.Q. indicate that this is the case for consumer disputes. [218-221]

The argument that the principle of the autonomy of the parties has no bearing on this case as the arbitration clause is found in a contract of adhesion must also fail as it is based on the false assumption that an adhering party does not truly consent to be bound by the obligations contained in a contract of adhesion. Therefore, it is not sufficient for the

respondents to raise the fact that the arbitration clause is found in a contract of adhesion in order to demonstrate that D should not be bound by it. Moreover, an arbitration clause cannot be said to be abusive, and therefore void, only because it is found in a consumer contract or in a contract of adhesion. [227-229]

The arbitration agreement is not null on the ground that it is found in an external clause that was not expressly brought to the attention of D as required under art. 1435 C.C.Q. While the hyperlink to the Terms and Conditions of Sale was in smaller print, located at the bottom of the Configurator Page, this is consistent with industry standards. It can therefore be concluded that the hyperlink was evident to D. Furthermore, the Configurator Page contained a notice that the sale was subject to the Terms and Conditions of Sale, available by hyperlink, thus bringing the Terms and Conditions expressly to D's attention. [152] [230] [238]

The recent amendment to the *Consumer Protection Act* does not apply to this case as the arbitration agreement was concluded before the new provision came into force and the general presumption against retroactivity has not been rebutted. [162]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Mailhot and Morissette J.J.A., and Lemelin J. (*ad hoc*)), [2005] R.J.Q. 1448, [2005] Q.J. No. 7011 (QL), 2005 QCCA 570, affirming a decision of Langlois J., J.E. 2004-457, [2004] Q.J. No. 155 (QL). Appeal allowed, Bastarache, LeBel and Fish JJ. dissenting.

Mahmud Jamal, Anne-Marie Lizotte and Dominic Dupoy, for the appellant.

Ronald Bourguignon, Yves Lauzon and Careen Hannouche, for the respondents.

Mistrale Goudreau and Philippa Lawson, for the interveners Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic and Public Interest Advocacy Centre.

J. Brian Casey, Janet E. Mills and John Pirie, for the intervener ADR Chambers Inc.

Stefan Martin and Margaret Weltrowska, for the intervener ADR Institute of Canada.

Pierre Bienvenu, Frédéric Bachand and Azim Hussain, for the intervener London Court of International Arbitration.

Solicitors for the appellant: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the respondents: Lauzon Bélanger, Montréal.

Solicitor for the interveners Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic and Public Interest Advocacy Centre: University of Ottawa, Ottawa.

Solicitors for the intervener ADR Chambers Inc.: Baker & McKenzie, Toronto.

Solicitors for the intervener ADR Institute of Canada: Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Solicitors for the intervener London Court of International Arbitration: Ogilvy Renault, Montréal.

Rogers Sans-fil inc. v. Frederick I. Muroff (Qc) (31383)

Indexed as: Rogers Wireless Inc. v. Muroff / Répertoire : Rogers Sans-fil inc. c. Muroff

Neutral citation: 2007 SCC 35. / Référence neutre : 2007 CSC 35.

Hearing: December 14, 2006 / Judgment: July 13, 2007

Audition : Le 14 décembre 2006 / Jugement : Le 13 juillet 2007

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Procédure civile — Arbitrage — Effet d'une clause d'arbitrage sur la compétence de la cour — La cour doit-elle trancher les arguments relatifs à la validité de la clause d'arbitrage avant le renvoi à l'arbitrage? — Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. 940.1.

Rogers est fournisseur de services téléphoniques mobiles. Ses abonnés canadiens peuvent utiliser leur téléphone aux États-Unis, moyennant des frais d'« itinérance ». Sur la majeure partie du territoire américain, ces frais étaient fixés à 0,95 \$ la minute; or, dans certaines « zones exclues », ils s'élevaient à 4 \$ la minute. L'entente de service entre Rogers et M, un résident du Québec, prévoyait une clause d'arbitrage. Non seulement cette clause renvoyait-elle tous les différends à l'arbitrage, mais elle interdisait expressément au consommateur d'instituer un recours collectif ou d'y participer. M a demandé l'autorisation d'intenter contre Rogers un recours collectif en son propre nom et au nom de tous les autres abonnés de Rogers à qui le service pour abonnés itinérants avait été facturé 4 \$ la minute, contestant à la fois la facturation établie à 4 \$ la minute et la clause d'arbitrage au motif qu'elles étaient abusives. Sans aborder la question, la juge de première instance a conclu que la clause la privait de compétence et a renvoyé l'affaire à un arbitre. La Cour d'appel a infirmé cette décision et a renvoyé l'affaire devant la Cour supérieure afin que soit tranchée la question de la validité de la clause d'arbitrage.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef **McLachlin** et les juges Binnie, Fish, Abella, Charron et Rothstein : En appliquant les principes énoncés par les juges majoritaires dans l'arrêt *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, la juge de première instance a eu raison de décliner compétence au profit de l'arbitre. Déterminer si la clause d'arbitrage était abusive aurait nécessité un examen approfondi des faits sur une question mixte de droit et de fait. Un tel examen ressort exclusivement à l'arbitre, et le tribunal qui se chargerait de cet examen agirait d'une manière contraire à l'art. 940.1 du *Code de procédure civile* et priverait l'arbitre de la compétence qui l'autorise à statuer sur sa propre compétence. [13] [15-16]

Comme notre Cour l'a aussi statué dans l'arrêt *Dell*, l'art. 11.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui interdit toute stipulation ayant pour effet d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige à l'arbitrage, ne s'applique pas aux situations juridiques qui, comme en l'espèce, avaient pris fin au moment de son entrée en vigueur. [18-19]

Le juge **LeBel** : L'examen du déroulement des procédures en première instance confirme que M entend s'engager dans une preuve qui pourrait être longue et complexe pour établir le caractère abusif de la clause d'arbitrage. Que l'on applique le critère énoncé dans l'opinion majoritaire dans l'arrêt *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, ou celui proposé dans les motifs dissidents de ce même arrêt, la Cour supérieure ne devrait pas se saisir de ce débat. La réclamation de M doit être renvoyée devant l'arbitre. [25]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Morin, Rochon et Doyon), [2006] J.Q. n° 1000 (QL), 2006 QCCA 196, qui a annulé une décision de la juge Borenstein, [2005] J.Q. n° 17037 (QL). Pourvoi accueilli.

Pierre Y. Lefebvre, Éric Simard et Isabelle Deschamps, pour l'appelante.

Albert A. Greenspoon, Johanne Gagnon, et Steve Whitter, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Procureurs de l'intimé : Kaufman Laramée, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Civil procedure — Arbitration — Effect of arbitration clause on court's jurisdiction — Whether court must dispose of any arguments on validity of arbitration clause before referral to arbitration — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, s. 940.1.

Rogers is a mobile telephone service provider. Its Canadian subscribers can use their phones in the United States, subject to “roaming” charges. In most parts of the United States, these charges were 95¢ per minute; however, in certain “excluded areas”, they were \$4 per minute. The service agreement between Rogers and M, a Quebec resident, contained an arbitration clause. This clause not only referred all disputes to arbitration, but also expressly prohibited a customer from commencing or participating in a class action. M applied for authorization to institute a class action against Rogers on behalf of himself and all other subscribers who had been charged \$4 per minute for roaming charge, challenging both the \$4 per minute charge and the arbitration clause on the basis that they were abusive. Without addressing the issue, the trial judge held that the clause deprived her of jurisdiction and referred the matter to an arbitrator. The Court of Appeal set aside that decision and returned the matter to the Superior Court to decide the issue of the validity of the arbitration clause.

Held: The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.: Applying the principles set out by the majority in *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34, the trial judge was correct to renounce jurisdiction in favour of arbitration. To determine whether the arbitration clause was abusive would have required a detailed factual inquiry on a mixed question of law and fact. An arbitrator has exclusive jurisdiction to undertake such an inquiry and for a court to do so would run counter to art. 940.1 of the *Code of Civil Procedure* and deprive the arbitrator of jurisdiction to rule on its own jurisdiction. [13] [15-16]

As was also held in *Dell*, s. 11.1 of the *Consumer Protection Act*, which prohibits any stipulation requiring a consumer to refer a dispute to arbitration, does not apply to legal situations that had fully occurred at the time it came into force, such as this one. [18-19]

Per LeBel J.: A review of the trial proceedings confirms that M plans to adduce evidence, which could require a long and complex inquiry, to establish that the arbitration clause is abusive. On either the test set out by the majority in *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34, or the one proposed by the dissent in that same case, the Superior Court should decline to consider this issue. M's claim must be referred to arbitration. [25]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Morin, Rochon and Doyon JJ.A.), [2006] Q.J. No. 1000 (QL), 2006 QCCA 196, setting aside a decision of Borenstein J., [2005] Q.J. No. 17037 (QL). Appeal allowed.

Pierre Y. Lefebvre, Éric Simard and Isabelle Deschamps, for the appellant.

Albert A. Greenspoon, Johanne Gagnon and Steve Whitter, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Solicitors for the respondent: Kaufman Laramée, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	30		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions